

# **BVGer E-5940/2024 vom 11. September 2024**

Bundesverwaltungsgericht, 2024-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5940\\_2024\\_d20240911](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5940_2024_d20240911)

FR: TAF E-5940/2024 du 11 septembre 2024

IT: TAF E-5940/2024 del 11 settembre 2024

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (réexamen) | Asile (non-entrée en matière) et renvoi (réexamen); décision du SEM du 11 septembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.3**

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) ainsi que dans le délai (art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

La demande de réexamen au sens de l'art. 111b LAsi suppose que le requérant fasse valoir que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la première décision (cf. ATAF 2010/27 consid. 2 ; ANDREA PFLEIDERER, in : Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 3ème éd., 2023, art. 58 PA n° 9 s., p. 1414) ou qu'il invoque des moyens de preuve concluants postérieurs à l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7).

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision, applicable aux cas de réexamen, les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner le réexamen que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire, s'ils sont de nature à influencer – ensuite d'une appréciation juridique correcte – sur l'issue de la contestation, et si les moyens de preuve offerts s'avèrent propres à les établir (cf. ATF 127 V 353 consid. 5a ; 118 II 199 consid. 5 ; ATAF 2014/39 consid. 4.5 et réf. cit. ; KARIN SCHERRER REBER, Praxiskommentar VwVG, op. cit., art. 66 PA n° 25 p. 1592 et réf. cit. ; PIERRE FERRARI, in : Commentaire de la LTF, 3ème éd., 2022, ad art. 123 n° 20 ss p. 1947 s. et réf. cit.).

### **E. 2.3**

Une demande de réexamen ne saurait servir ni à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force

E-5940/2024 Page 7 ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours, ni encore à obtenir une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus en procédure ordinaire (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1007/2011 du 12 mars 2012 consid. 4.2).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, dans la décision attaquée, le SEM a rejeté la demande de réexamen du recourant au motif que le délai de transfert Dublin n'était pas échu, du fait de la prolongation de ce délai de six mois à dix-huit mois, consécutivement à la « fuite » de celui-ci et en application de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III. L'intéressé estime que le SEM ne pouvait pas demander la prolongation de ce délai et soutient être demeuré à disposition des autorités suisses d'asile.

### **E. 3.2**

Dans la mesure où les normes réglementaires régissant les délais applicables à la procédure de transfert (art. 29 par. 1 et 2 du règlement Dublin III en relation avec l'art. 42 dudit règlement relatif au calcul de ces délais) sont directement applicables (« self-executing »), le recourant peut s'en prévaloir dans le cadre de la présente procédure (cf. ATAF 2015/19 consid. 4).

### **E. 3.3**

A teneur de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III, le délai de transfert vers un Etat membre responsable peut être porté à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. Il y a fuite non seulement en cas d'obstruction intentionnelle du demandeur à la procédure de transfert, ce qui suppose l'existence d'une action ou inaction, laquelle peut être unique, mais aussi dans d'autres cas où, par une action ou inaction intentionnelle ou relevant d'une négligence grave du requérant, les autorités de l'Etat responsable du transfert sont dans l'incapacité de le retrouver (cf. ATAF 2010/27 consid. 7.2.3 ; entre autres, arrêts du Tribunal E-2802/2020 du 17 juin 2020 consid. 3.4 et réf. cit. ; F-4503/2019 du 13 décembre 2019 ; E-6165/2017 du 5 janvier 2018 ; E-4043/2016 du 1er mars 2017 ; CHRISTIAN FILZWIESER / ANDREA SPRUNG, Dublin III- Verordnung, 2014, commentaire K12 ad art. 29). A cet égard, la jurisprudence renvoie, en lien avec la notion de « fugitif » ou de « disparu », aux art. 14 al. 2 let. b et 8 al. 3 LAsi, lesquels prévoient que le requérant doit se tenir à la disposition des autorités compétentes en matière d'asile.

E-5940/2024 Page 8 Le Tribunal a à plusieurs reprises confirmé que l'absence du lieu de séjour connu, respectivement attribué, sans indication de la part du requérant aux autorités compétentes, qu'elle soit durable ou passagère, suffisait déjà pour que l'extension du délai de transfert au sens de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III puisse se justifier (cf. arrêts du Tribunal E-6320/2020 du 8 janvier 2021 consid. 4.3 ; F-4207/2020 du 31 août 2020 consid. 6.2 ; E-3154/2018 du 21 juin 2018 consid. 4.1).

### **E. 3.4**

Pour rappel, par décision du 28 avril 2023, le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de l'intéressé, a prononcé son transfert vers la Suède et a ordonné l'exécution de cette mesure. Cette décision a été confirmée par le Tribunal en date du 26 février 2024 (cf. F-2624/2023 précité). Partant, l'intéressé était tenu de se tenir à disposition

des autorités chargées de l'exécution de son transfert (art. 8 al. 3 LAsi). Il transparaît du dossier que cette obligation lui était connue. Il ressort ensuite des pièces produites par le recourant lui-même qu'il a été attribué à un nouveau logement à B.\_\_\_\_\_ en date du 25 janvier 2024 (cf. attribution de logement du 11 janvier 2024 jointe au recours). Le 21 février suivant, la police de sûreté a indiqué qu'il se trouvait bien à son domicile à B.\_\_\_\_\_ (cf. let. R.). Puis, en date du 28 mars suivant, l'intéressé a signé une déclaration, par laquelle il a confirmé vouloir être transféré volontairement en Suède (cf. let. I.). Il ressort ensuite du dossier que, par courrier du 15 juillet 2024, il a été convoqué à se présenter auprès de l'autorité cantonale compétente, à savoir le D.\_\_\_\_\_, le 19 juillet suivant à 10 heures, en vue d'un entretien, lors duquel il était prévu qu'il soit invité à indiquer s'il souhaitait retourner dans son pays ou être transféré vers le pays responsable de sa procédure d'asile. Il a été rendu attentif à son obligation d'honorer cette convocation, au risque de s'exposer à des mesures de contrainte du droit des étrangers (cf. « Convocation & Information [cas « Dublin »] » du 15 juillet 2024) ; cette convocation était accompagnée d'un accusé de réception à retourner par courriel à l'autorité cantonale. Cette dernière a également transmis à l'intéressé un programme de départ, dont celui-ci devait accuser réception. Dans ce programme, il lui était demandé de se tenir « prêt à partir le 30.07.2024 à

### **E. 3.5**

Au regard de ce qui précède, le recourant ne pouvait ignorer les démarches entreprises par l'autorité cantonale compétente en vue de l'exécution de son transfert vers la Suède et, par voie de conséquence, l'obligation qui lui incombait de collaborer à cette mesure. Il a toutefois ignoré la convocation à l'entretien du 19 juillet 2024 et n'a pas non plus suivi les indications contenues dans le programme de départ qui lui a été adressé par l'autorité en question. L'intéressé ne conteste pas ses absences aux entretiens agendés successivement aux 19 et 24 juillet 2024. Il ne conteste pas non plus ne pas avoir été présent à son domicile au matin du 30 juillet 2024, lorsque l'autorité cantonale est passée le chercher en vue de son vol pour Stockholm prévu le même jour à 12h15. L'intéressé ne peut reprocher aux autorités de ne pas avoir usé de contrainte à son égard, par exemple en prononçant une détention administrative en vue de l'exécution de son transfert vers la Suède, ce d'autant moins qu'il avait confirmé vouloir s'y rendre de manière volontaire. S'il affirme s'être toujours tenu à disposition des autorités, les éléments au dossier démontrent le contraire. A plusieurs reprises, à tout le moins en date des 24 et 30 juillet 2024, il a été constaté qu'il ne s'y trouvait pas. Il appert également que son assistante sociale n'a pas pu confirmer à l'autorité cantonale qu'il y serait retourné depuis lors (cf. courriel du 4 septembre 2024).

### **E. 3.6**

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que par son comportement, le recourant s'est soustrait à la mise en œuvre de son transfert, dont il a empêché l'exécution. Il a ainsi violé son devoir de collaboration, de sorte qu'une fuite au sens de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III doit être admise (cf. arrêts du Tribunal E-3420/2021 du 30 août 2021 p. 7 ; E-5583/2017 du 16 novembre 2017 consid. 3.3 et réf. cit.). Même à admettre qu'il ne se soit absenté de son domicile que ponctuellement, il demeure qu'il ne s'y trouvait pas lorsque l'autorité cantonale lui y a donné rendez-vous et qu'il ne s'est pas présenté aux convocations de celle-ci. Il doit ainsi être considéré comme un « fugitif » au sens de cette disposition en raison de l'empêchement délibéré de son retour en Suède et de la violation de son devoir de coopération qui en a résulté. Le fait que le SEM ait déjà demandé la prolongation du délai de

E-5940/2024 Page 10 transfert une première fois, le 8 mai 2023, pour la demander à nouveau le 31 juillet 2024, alors que le délai de transfert ne se terminait que le 26 août 2024, n'y change rien.

### **E. 3.7**

Compte tenu de qui précède, c'est à bon droit que le SEM a rejeté la demande de réexamen du 26 août 2024 et constaté que sa décision du 28 avril 2024 était entrée en force ainsi qu'exécutoire. Partant, le recours doit être rejeté. 4. 4.1 S'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). 4.2 Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 4.1**

S'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

### **E. 4.2**

Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 05**

heures 00 (devant l'entrée du bâtiment E.\_\_\_\_\_ avec les bagages prêts) », en vue du vol pour Stockholm prévu à 12h15. L'intéressé n'a accusé réception d'aucun de ces courriers, alors même que sa représentante juridique les lui aurait transmis par courriel (cf. let. L.). Selon les informations de l'autorité cantonale, il aurait été convoqué à un nouvel entretien le 24 juillet suivant, auquel il ne s'est pas non plus présenté (cf.

E-5940/2024 Page 9 let. K.). Ce même jour, cette autorité a constaté après vérification au domicile de l'intéressé, qu'il ne s'y trouvait pas et qu'il n'était pas joignable (cf. let. K.). Il ne s'est pas non plus présenté au rendez-vous fixé avec l'autorité cantonale compétente au matin du 30 juillet 2024 pour se rendre à l'aéroport.

### **E. 5**

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, l'une des conditions cumulatives à son octroi n'étant pas remplie (art. 65 al. 1 PA).

### **E. 6**

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, dont le montant est doublé, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

### **E. 7**

Enfin, avec le présent prononcé, les requêtes tendant au prononcé de mesures provisionnelles urgentes ainsi qu'à l'octroi de l'effet suspensif au recours sont devenues sans objet.

(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.